



Strasbourg, 6 mai 2008

T-DO (2008) 13

Convention contre le dopage (T-DO)

Projet sur le respect des engagements
Respect de la Convention contre le dopage par la Tunisie

Rapports par :

- la Tunisie**
- Le groupe d'évaluation**

Table des matières

A. Rapport national	3
I. Préambule.....	3
II. Introduction.....	4
III. Les différents articles de la Convention.....	5
IV. Conclusions.....	20
 B. Rapport de l'équipe d'évaluation.....	 22
Introduction.....	22
Article premier - But de la Convention	22
Article 2 - Définition et champ d'application de la Convention	23
Article 3 - Coordination au plan intérieur.....	24
Article 4 - Mesures destinées à limiter la disponibilité et l'utilisation d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits.....	24
Article 5 - Laboratoires.....	26
Article 6 - Education.....	26
Article 7 - Collaboration avec les organisations sportives concernant les mesures que celles-ci doivent prendre	27
Article 8 - Coopération internationale	29
Article 9 - Communication d'informations	30
 Conclusions générales et recommandations de l'équipe d'évaluation	 30
 Remerciements	 31
 Composition de l'équipe consultative :	 31
 Programme de la visite consultative :	 32

A. Rapport national

I. Préambule

Conscient de l'importance de l'activité physique et sportive en matière de santé et de bien être, le gouvernement Tunisien a déployé tous les moyens nécessaires pour favoriser la pratique d'un sport « propre et honnête » par tous les jeunes.

En effet, depuis de nombreuses années, les sportifs se sont vus entourés d'une sollicitude particulière, à la faveur d'une politique de formation de compétences médico-scientifiques et de mise en place d'une infrastructure adéquate à travers tout le pays.

Bien que l'actualité sportive ait été peu concernée par le dopage, les autorités tunisiennes se sont engagées depuis plus d'une dizaine d'années dans la lutte contre ce phénomène afin de préserver le pays de ce fléau et sauvegarder l'éthique du sport et la santé des sportifs.

Ainsi, en plus de la mise en place d'une législation contre le dopage en 1994 et le démarrage, dès le début des années 90, en collaboration avec certains pays amis, d'une politique anti-dopage volontariste, basée sur la formation, la sensibilisation et le contrôle des sportifs de l'élite, la Tunisie a relevé le défi de monter, lors des Jeux Méditerranéens Tunis 2001, son propre Laboratoire de Contrôle du Dopage accrédité par le Comité International Olympique reconnu après par l'Agence Mondiale Antidopage.

Sur le plan International, la Tunisie s'est engagée rapidement dans la voie de la collaboration avec les pays et les institutions capables de mettre en place une politique internationale efficace de lutte contre le dopage. C'est ainsi qu'elle a été membre du Conseil Fondateur de l'Agence Mondiale Antidopage et un des rares pays non européens signataires, en 2003 ; de la Convention contre le Dopage du Conseil de l'Europe.

Par la signature de cette Convention, la Tunisie s'est engagée à prendre dans les limites de ses dispositions constitutionnelles, les mesures nécessaires en vue de la diminution puis de l'élimination du dopage dans le sport.

Par ce rapport, la Tunisie souhaite répondre à ses engagements pris lors de la signature de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe en explicitant la politique, les procédures et infrastructures mises en place, ainsi que les objectifs atteints en matière de lutte contre le dopage au niveau national.

A cet effet, il a été décidé d'effectuer une auto évaluation de la politique de lutte contre le dopage en Tunisie, en tenant compte des articles les plus importants de la Convention et en présentant pour chacun d'eux les mesures mises en place.

Cette auto évaluation a été réalisée par des membres de l'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage, d'une part et ceux du Laboratoire National de Contrôle des Médicaments et de Dépistage du Dopage d'autre part.

II. Introduction

Depuis l'indépendance, le sport a occupé une place de choix pour la jeune population tunisienne, à travers la scolarisation obligatoire et la pratique généralisée de l'éducation physique et sportive dans les structures scolaires et universitaires.

Dans ce contexte, les autorités tunisiennes en charge du sport ont été rapidement convaincues de la nécessité de garantir, chez ces populations jeunes, la pratique d'un sport propre, respectueux de l'éthique et préservant la santé des effets néfastes induits par le dopage au sein de la population concernée.

Par ailleurs et depuis un certain nombre d'années, le sport en Tunisie tend à s'affirmer comme facteur de santé préventive et curative par le renforcement de la pratique du sport par toutes les catégories de la population.

Dans la lutte contre le dopage, notre pays a commencé à asseoir une véritable politique cohérente depuis les années 90, en se dotant d'une Législation adaptée puis par la mise en place d'un Programme National de Lutte contre le Dopage qui est tout à fait conforme aux choix avant-gardistes adoptés par la Tunisie et qui comprend différents volets :

- Le volet législatif

Nous pouvons citer :

- La loi 104 de 1994 qui a défini clairement le dopage comme étant néfaste et dangereux pour les sportifs donc interdit.
- L'amendement de cette loi et la mise en place de textes d'application relatifs à ce sujet, qui sont en cours de signature et qui prévoient outre le volet répressif, la mise en place de l'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage.
- L'émission d'un certain nombre de circulaires de la part du Ministère de la Santé Publique concernant la réglementation de l'importation et de la commercialisation de certaines substances interdites (anabolisants).

- Le volet prévention : sensibilisation, information, formation

Dans ce domaine, la Tunisie a œuvré à la formation d'un nombre appréciable de médecins contrôleurs antidopage, elle a introduit la lutte contre le dopage dans le cursus de formation des médecins de sport et dans celui des kinésithérapeutes.

Ce thème a été également programmé, en collaboration avec les services de santé scolaire et universitaire, dans les clubs de santé au niveau des structures de l'enseignement secondaire.

Nous nous orientons actuellement vers l'introduction de ce sujet dans la formation des professionnels du sport, de la santé et des médias.

En outre, en collaboration avec le Ministère de l'Education et de la Formation, les autorités chargées du sport comptent œuvrer à l'introduction de la lutte contre le dopage dans le système éducatif par le biais des manuels scolaires au niveau des collèges et lycées.

- Le programme de contrôle

A l'échelle nationale, l'Etat s'est impliqué totalement dans la mise en place d'un programme de contrôle des athlètes des élites nationales qui a débuté il y a dix ans grâce à une coopération avec le laboratoire de Paris. En septembre 2001 notre pays s'est doté de son propre laboratoire de contrôle, accrédité par le Comité International Olympique, le premier parmi les pays arabes et le deuxième en Afrique.

Le contrôle antidopage concernant des élites toutes disciplines sportives confondues, a été pris en charge totalement par l'Etat, que ce soit en compétition ou en inopiné.

Concernant les sports individuels, le contrôle est organisé par l'intermédiaire du Centre National de la Médecine et des Sciences du Sport, principal organe chargé de coordonner la lutte contre le dopage dans le pays.

Pour les sports collectifs, à l'échelle nationale, les fédérations ont été incitées à mettre en place le programme de contrôle, ce qui a été fait à l'instar des fédérations de basket-ball et de football.

Nous avons impliqué la fédération des sports scolaire et universitaire dans le processus de prévention et de contrôle.

Dans sa nouvelle stratégie, le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique tend actuellement à donner une nouvelle impulsion à la lutte contre le dopage, non seulement en renforçant le contrôle, mais également en encourageant « les alternatives » au dopage par le développement de la médecine et des sciences du sport ; c'est ainsi que le Centre National de la Médecine du Sport s'est développé en 2002 par l'intégration d'un département du suivi scientifique et d'une unité de recherche en 2004.

- Le volet coopération

La Tunisie est ouverte, à travers le laboratoire de dépistage du dopage et le Centre National de la Médecine et des Sciences du Sport, à toute forme de coopération avec les structures internationales compétentes et agréées en matière de lutte contre le dopage ; et ce dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la recherche et des contrôles.

Très tôt, la Tunisie a été impliquée dans tous les processus de coopération internationale concernant le dopage ; en effet, notre pays est :

- signataire de la Charte Arabe contre le dopage ;
- le troisième pays non européen après l'Australie et le Canada à adhérer au sein de la Convention contre le Dopage du Conseil de l'Europe ;
- engagé totalement dans le processus de mise en place de la Convention Internationale contre le Dopage dans le cadre de l'UNESCO, en tant que membre du comité de rédaction.

III Les différents articles de la Convention

Article 1 : But de la convention

Les Parties, en vue de la réduction et, à terme, de l'élimination du dopage dans le sport, s'engagent à prendre, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Le gouvernement Tunisien a engagé sa collaboration et son adhésion intégrale au mouvement international de lutte contre le dopage depuis la fin des années quatre vingt dix. La signature et la

ratification de la Convention de l'Europe témoignent de la volonté de la Tunisie à la participation active afin de limiter et d'éliminer le dopage dans le sport. Ainsi des mesures ont été prises au sein de la législation nationale suite à la procédure légale initiée par le gouvernement Tunisien et concrétisée le 29 juillet 2003 par la ratification à la Chambre des Députés de la loi n° 2003-52 portant sur l'approbation de la Convention contre le dopage.

Ainsi, la Tunisie a donné suite aux recommandations de la Convention notamment par le fait d'avoir :

- créé l'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage (UNLCD) ; et ce en décembre 2003 (décret n° 2003-2651 du 23/12/2003)
- proposé une approche commune de lutte contre le dopage au sein des fédérations sportives ;
- effectué depuis des campagnes de sensibilisation et d'information des publics cibles concernés ;
- mise à disposition des financements de la part de l'Etat afin d'effectuer systématiquement des contrôles antidopage.

D'une façon générale, la mise en œuvre de la politique de lutte contre le dopage en Tunisie repose sur plusieurs axes :

- mise en place de contrôles en compétition nationale gérés par l'unité nationale de lutte contre le dopage. Un certain nombre de contrôle est prévu pour chaque fédération en fonction des principales échéances ;
- programmation des contrôles inopinés pour les athlètes de l'élite nationale ;
- principe de l'autorégulation de la part les fédérations ; conformément aux directives de chaque fédération internationale, tout en collaborant avec l'unité nationale de lutte contre le dopage ;
- principe de la lutte contre le dopage par le biais soit de campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation notamment en milieu scolaire ; soit des séances individuelles destinées aux athlètes et à leur entourage sportif
- participation active au mouvement international de lutte contre le dopage ;
- financement des mesures par les autorités publiques, à travers des fonds budgétaires du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.

Article 2 : Définition et champ d'application de la convention

1. Aux fins de la présente Convention :

- a. on entend par « dopage dans le sport » l'administration aux sportifs ou l'usage par ces derniers de classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage ;**
- b. on entend par « classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage », sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, les classes d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites par les organisations sportives internationales compétentes, et figurant sur des listes qui ont été approuvées par le groupe de suivi en vertu de l'article 11.1.b ;**
- c. on entend par « sportifs » les personnes des deux sexes qui participent habituellement à des activités sportives organisées.**

2. Tant qu'une liste des classes pharmacologiques interdites d'agents de dopage et de méthodes de dopage n'aura pas été approuvée par le groupe de suivi en vertu de l'article 11.1.b, la liste de référence contenue dans l'annexe à la présente Convention s'applique.

2.1 Définition

La Tunisie adhère intégralement à la définition énoncée par la Convention et entend donc par dopage dans le sport l'administration aux sportifs ou l'usage par ces derniers de classes

pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage interdites par les organisations sportives internationales compétentes.

Le dopage, c'est-à-dire l'utilisation, consciente ou non, de procédés ou de substances en infraction aux lois et règlements en vigueur, dans le but d'améliorer artificiellement les performances, est donc interdit en Tunisie. Cette interdiction concerne l'utilisation par tout licencié actif des deux sexes de toute substance ou tout moyen susceptible d'influencer les capacités et performances sportives ou de masquer l'emploi de telles substances. L'utilisation de ces substances et méthodes est strictement interdite en compétition et en dehors des compétitions, sauf le cas où une autorisation à usage thérapeutique a été délivrée. Ces substances figurent sur la liste adoptée par l'organisme national de coordination en matière de dopage, à savoir l'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage (UNLCD).

2.2 Classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage

Les classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage en Tunisie sont régulièrement publiées par l'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage (UNLCD) et correspondent à la liste établie par le groupe de suivi de la Convention contre le dopage. Cette liste est ouverte, non exhaustive, et elle présente les substances connues ou nouvelles, qui appartiennent aux classes pharmacologiques et méthodes de dopage interdites ou qui constituent des substances apparentées par leur structure chimique ou leurs actions pharmacologiques.

Ces listes sont diffusées au sein des conseils de l'ordre des médecins et des pharmaciens. Elles sont distribuées à l'ensemble des fédérations sportives tunisiennes, aux sportifs d'élite et sur demande au grand public à toutes fins utiles. De même, elles sont disponibles et mises à jour sur le site web du Centre National de la Médecine et des Sciences du Sport (www.cnms.nat.tn).

Article 3 : Coordination au plan intérieur

- 1. Les Parties coordonnent les politiques et les actions de leurs services gouvernementaux et autres organismes publics concernés par la lutte contre le dopage dans le sport.**
- 2. Elles veillent à ce qu'il y ait application pratique de cette Convention et, en particulier, à satisfaire aux exigences de l'article 7, en confiant, le cas échéant, la mise en oeuvre de certaines dispositions de la présente Convention à une autorité sportive gouvernementale ou non gouvernementale désignée à cet effet, ou à une organisation sportive.**

3.1 La politique tunisienne en matière de lutte contre le dopage :

Elle a été lancée depuis les années 1990 sur instruction de Monsieur le Ministre de la Jeunesse de l'Enfance et des sports et ce dans le but de mettre en place un dispositif permettant de :

- instaurer une législation de lutte contre le dopage,
- coordonner et planifier les contrôles antidopage destinés essentiellement aux sportifs de l'élite nationale,
- informer, sensibiliser le sportif et son entourage aux effets néfastes du dopage,
- former des médecins contrôleurs et des escortes,
- coopérer avec les instances fédérales nationales et internationales,
- former un personnel qualifié dans le but de gérer un laboratoire de contrôle antidopage.

Toutes ces actions ont été soutenues et entreprises en collaboration avec le Comité National Olympique Tunisien (CNOT) et le Ministère de la Santé Publique.

Les aspects législatifs dans le cadre de la lutte contre le dopage ont été concrétisés en 1994, à travers la loi n° 94-104 du 3 août 1994 portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives notamment l'article 3. Elle a été modifiée par la loi n° 95-11 du 6 février 1995 relative aux structures sportives. Le projet de loi relatif à la protection de la santé du sportif et à la lutte contre le dopage (prévention / dépistage) vient confirmer l'engagement du Ministère de la Jeunesse de l'Enfance et des Sports dans le processus de la lutte contre le dopage. Le même projet prévoit la création du Conseil National de Lutte Contre le Dopage. Ce projet de loi est bien entendu adapté aux dispositions de la convention européenne contre le dopage et celles du protocole additionnel s'y rapportant.

A la fin des années quatre vingt dix, les premiers cours de formation ont été dispensés. Les premiers contrôles réalisés par des médecins tunisiens ont été effectués dès 1994; et ce soit dans le cadre des manifestations internationales organisées en Tunisie comme la Coupe d'Afrique des Nations Tunis 1994, soit des contrôles inopinés chez l'élite tunisienne en collaboration avec un laboratoire Français.

A partir de l'année 2000, plusieurs contrôles ont été effectués en Tunisie et analysés au laboratoire de contrôle antidopage tunisien afin de bénéficier de l'accréditation définitive du Comité International Olympique (CIO) qui était prévue avant l'organisation des jeux méditerranéens de Tunis en septembre 2001. L'encadrement a été assuré par les compétences des laboratoires de Madrid et de Paris.

De même, et de façon concomitante ; des actions de sensibilisation et d'éducation des sportifs et de leur entourage administratif, technique et médical ont été entreprises.

3.2 Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage :

Elle a été mise en place par décret n° 2003-2651 du 23/12/2003 fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du Centre National de la Médecine et des Sciences du Sport (CNMSS) notamment l'article 16 consacré à l'unité de lutte contre le dopage qui représente le principal acteur dans la mise en place du programme national. Elle est rattachée à la Direction Générale du Centre National de la Médecine et des Sciences du Sport.

Elle est chargée notamment :

- d'élaborer et exécuter le programme national sous ses différents volets à savoir : législation, éducation, coopération internationale et contrôles.
- d'établir la liaison avec les établissements étrangers dans le domaine de lutte contre le dopage.

L'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage (UNLCD) est reconnue comme une instance compétente pour traiter toute les questions en relation avec le dopage dans le domaine du sport, à l'exception des sanctions qui sont l'affaire des fédérations sportives nationales et internationales concernées.

L'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage (UNLCD) voit sa première mission dans la prévention par l'information et souligne que tous les acteurs du mouvement sportif doivent assumer leurs responsabilités dans la lutte contre le dopage, que ce soit les sportifs eux-mêmes, les dirigeants, les parents, les enseignants, les entraîneurs, les accompagnateurs, les clubs, les institutions et fédérations sportives.

Il lui appartient plus particulièrement :

- d'organiser et d'effectuer des contrôles antidopage ;
- d'élaborer un programme d'actions éducatives, de prévention et d'information en la matière ;
- d'arrêter et de tenir à jour la liste des substances dopantes ;
- d'étudier toutes les questions se rapportant à la lutte contre le dopage ;
- de collaborer et de coopérer avec toutes les instances fédérales internationales, tous les organismes antidopage reconnus et l'Agence Mondiale Antidopage ;
- de contribuer à une meilleure compréhension des effets de l'entraînement de haut niveau.

En collaboration avec les fédérations nationales et les organisations sportives internationales, l'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage (UNLCD) est en charge des conduites de contrôle de dopage. A cet effet, elle a arrêté des directives de procédure à respecter pour la conduite du contrôle antidopage. Elle établit le nombre de contrôles à effectuer, définit les compétitions au cours desquelles des contrôles sont à réaliser et désigne les cadres d'athlètes à contrôler hors compétition.

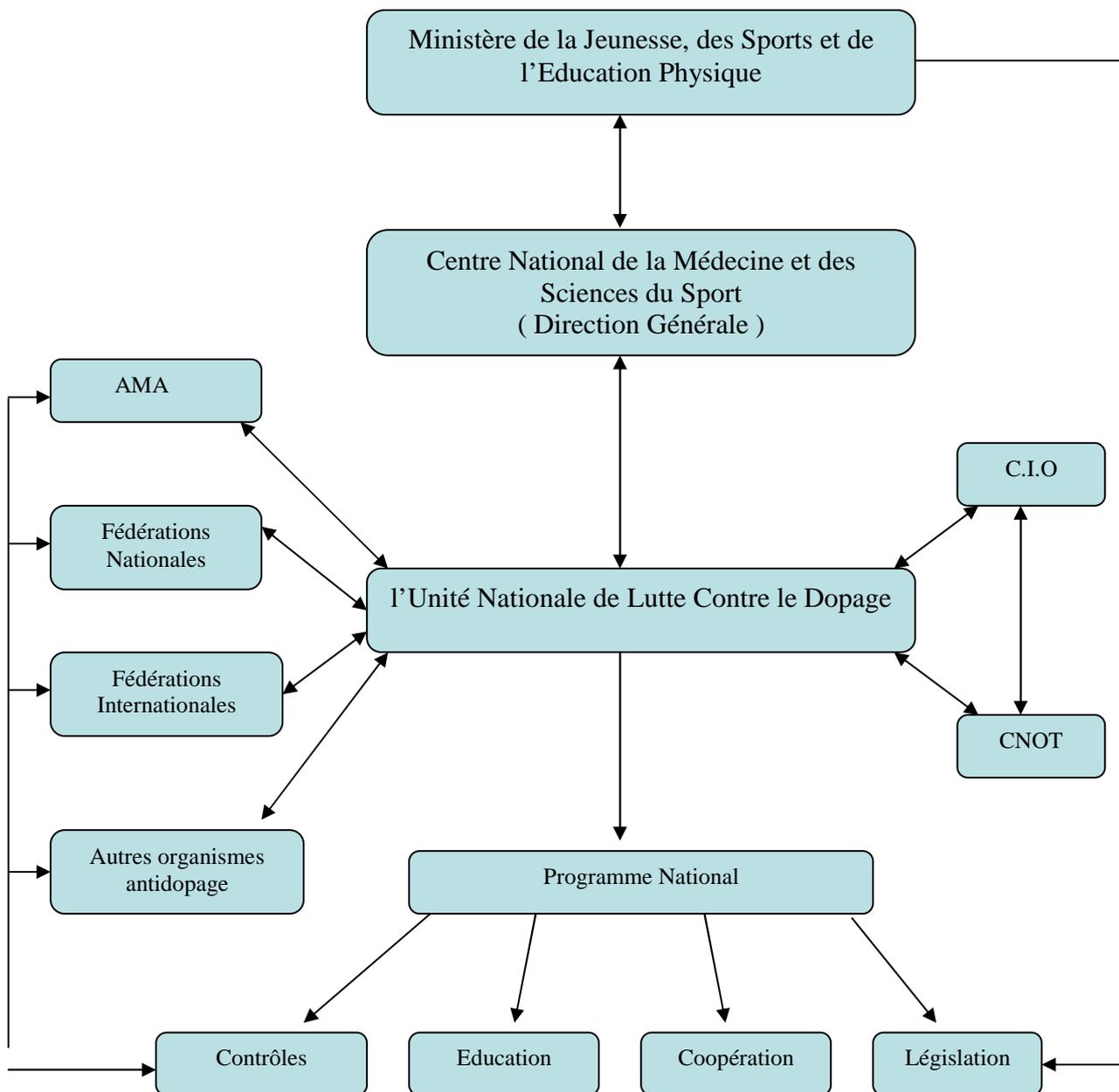
Pour effectuer ces contrôles, l'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage (UNLCD) dispose d'un certain nombre de médecins contrôleurs, formés de manière spécifique pour effectuer des contrôles en compétition et des contrôles inopinés.

En cas de résultat négatif, le chef de l'unité en informe les responsables de la fédération concernée, qui en avisent l'athlète. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque dans l'échantillon A une ou plusieurs substances interdites ont été détectées, les résultats sont considérés comme positifs et donc communiqués par l'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage (UNLCD) aux responsables de la fédération concernée. L'athlète et/ou ses représentants peuvent dans un délai de 21 jours, demander par écrit une contre-expertise par l'analyse de l'échantillon B. L'athlète a le droit d'assister à celle-ci accompagné d'un expert ou d'une personne de confiance. Si le résultat est négatif, le contrôle est déclaré négatif. Par contre, si le résultat confirme celui obtenu à partir de l'échantillon A, le contrôle est déclaré positif. Les frais engendrés par l'analyse de l'échantillon B sont alors à la charge de l'athlète ou de la fédération concernée.

Dans ce cas, il appartient à la fédération dont il ou elle dépend d'exprimer les sanctions. En cas de contestation par l'athlète, il lui est possible de s'adresser à un organisme de recours au sein de la commission nationale de la prévention et de la lutte contre le dopage. En cas de litige, il pourra saisir une cour d'arbitrage impartiale, actuellement le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.

Notons que l'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage (UNLCD) bénéficie d'un support financier de la part du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique, notamment pour répondre à ses missions de contrôle, ainsi que pour financer ses campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation.

Nous essayons à travers la schématisation ci-dessous, de dégager les principaux intervenants au niveau de la coordination sur le plan intérieur de la lutte contre le dopage ; tout en précisant les rapports de coopération sur le plan international avec les organismes compétents en la matière.



Article 4 : Mesures destinées à limiter la disponibilité et l'utilisation d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits

1. Les Parties adoptent, selon les cas, une législation, des règlements ou des mesures administratives pour réduire la disponibilité (et, notamment, des dispositions visant à contrôler la circulation, la détention, l'importation, la distribution et la vente) ainsi que l'utilisation dans le sport d'agents et de méthodes de dopage interdits et, en particulier, de stéroïdes anabolisants.
2. A cette fin les Parties ou, le cas échéant, les organisations non gouvernementales compétentes subordonnent les critères d'octroi des subventions publiques aux organisations sportives à l'application effective par celles-ci, des réglementations antidopage.
3. Par ailleurs, les Parties :
 - a. aident leurs organisations sportives à financer les contrôles et les analyses antidopage, soit par l'octroi de subventions ou de subsides directs, soit en tenant compte du coût de

- ces contrôles et analyses lors de la fixation du montant global des subventions ou subsides à allouer à ces organisations ;
- b. prennent des mesures appropriées afin de refuser l'octroi, à des fins d'entraînement, de subventions provenant de fonds publics à des sportifs qui ont été suspendus à la suite de la découverte d'une infraction à la réglementation sur le dopage dans le sport, et ce pendant la durée de leur suspension ;
 - c. encouragent et, le cas échéant, facilitent l'exécution, par leurs organisations sportives, des contrôles antidopage demandés par les organisations sportives internationales compétentes, tant au cours qu'en dehors des compétitions ; et
 - d. encouragent et facilitent la conclusion, par les organisations sportives, d'accords autorisant des équipes de contrôle antidopage dûment agréées à faire subir des tests à leurs membres dans d'autres pays.

4. Les Parties se réservent le droit d'adopter des règlements antidopage et d'organiser des contrôles antidopage de leur propre initiative et sous leur propre responsabilité à condition qu'ils soient compatibles avec les principes pertinents de la présente Convention.

Actuellement, en Tunisie il n'y a pas de législation visant l'interdiction de l'utilisation d'agents et de méthodes de dopage ; en dehors bien entendu de la liste des interdictions dans le milieu sportif. Toutefois, il existe une législation émanant du Ministère de la Santé Publique, à travers la Direction de la Pharmacie et des Médicaments qui vise la production locale, l'importation des médicaments et la distribution des produits pharmaceutiques sur le marché. Ainsi, toute la liste des interdictions dans le cadre de lutte contre le dopage est soumise aux textes de lois, d'arrêtés et des circulaires avec une spécificité pour le suivi des stupéfiants et des psychotropes.

Nous citons quelques une de ces législations :

- Loi n° 99-73 du 26 juillet 1999, portant modification de la loi n° 58-91 du 22 novembre 1985 réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine.
- Circulaire n° 36/91 du 22 avril 1991, relative à la corrélation entre les activités de production locale et d'importation des médicaments.
- Décret n° 94-1745 du 29 août 1994, portant fixation des conditions et modalités de détermination des pratiques déloyales à l'importation (abrogé par le décret n° 477 du 21 février 2000).
- Loi n°69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses.
- Loi n°92-52 du 18 mai 1992, relatives aux stupéfiants.
- Loi n°95-94 du 9 novembre 1995, modifiant et complétant la loi n°92-52 du 18 mai 1992 relative à la drogue.
- Circulaire n°113/99 du 13 décembre 1999, relative aux modalités de prescription, distribution et dispensation des médicaments faisant l'objet d'abus dont la liste est fixée par avis du Ministre de la Santé Publique.

Au sein de cette liste figurent bien entendu les stéroïdes anabolisants dont les restrictions de vente sont déjà mises en application depuis 1985.

Toutes les substances et méthodes interdites dans le milieu sportif figurent sur la liste des médicaments classés selon la nomenclature en tableaux A, B et C. De ce fait, elles ne sont délivrées que sur prescription médicale dans un but thérapeutique.

Actuellement et dans de le cadre du projet de loi concernant la lutte contre le dopage, il est prévu des mesures administratives visant le contrôle de la circulation, la détention, la distribution et la vente des produits et des méthodes de dopage interdites.

Par ailleurs, le gouvernement tunisien, représenté par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique ; aide les fédérations nationales par l'octroi de subventions destinées au financement des contrôles et analyses effectués dans le cadre de leur programme fédéral de lutte contre le dopage. De même, des réductions des coûts de ces contrôles leur sont accordées par le laboratoire national de contrôle antidopage.

Bien entendu, le budget de fonctionnement de l'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage provient en totalité du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.

Bien que le nombre d'athlètes tunisiens suspendus suite à une infraction à la réglementation sur le dopage soit très réduit, des mesures appropriées sont prévues dans le cadre du contrat objectif entre l'athlète, sa fédération et la direction des sports d'élite au sein du Ministère de tutelle.

En matière de collaboration avec les organisations sportives internationales, l'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage, a toujours conclu à des accords permettant de :

- faire des contrôles en compétition et en dehors des compétitions sur le territoire tunisien effectués soit par des équipes tunisiennes agréées soumises à des ordres de mission, soit par des équipes étrangères agréées assistées par des médecins contrôleurs tunisiens ;

- autoriser des équipes de contrôle antidopage agréées à faire subir des tests aux athlètes tunisiens au cours de leur stages et/ou compétitions hors des frontières tunisiennes.

Article 5 : Laboratoires

1. Chaque Partie s'engage :

a. soit à créer ou à faciliter la création sur son territoire d'un ou de plusieurs laboratoires de contrôle antidopage susceptibles d'être agréés conformément aux critères adoptés par les organisations sportives internationales compétentes et approuvés par le groupe de suivi en vertu de l'article 11.1.b ;

b. soit à aider ses organisations sportives à avoir accès à un tel laboratoire sur le territoire d'une autre Partie.

2. Ces laboratoires sont encouragés à :

a. prendre les mesures adéquates pour recruter et retenir, fortifier et recycler un personnel qualifié ;

b. entreprendre des programmes appropriés de recherche et de développement sur les agents de dopage et les méthodes utilisées ou présumées être utilisées aux fins de dopage dans le sport, ainsi que dans les domaines de la biochimie et de la pharmacologie analytiques, pour parvenir à une meilleure compréhension des effets de diverses substances sur l'organisme humain et de leurs conséquences sur le plan des performances sportives ;

c. publier et diffuser rapidement les nouvelles données apportées par leurs recherches.

Le gouvernement tunisien a saisi l'opportunité de l'organisation des jeux méditerranéens en 2001 pour faire accréditer son laboratoire national de dépistage du dopage dont la création remonte au 30 juin 1998 (Décret N°98-1384).

Ce laboratoire de Tunis est accrédité depuis le 22 août 2001 par le Comité International Olympique (CIO), et depuis le 1er janvier 2004 par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).

Le laboratoire est soumis à des tests de performances chaque trimestre. Ces tests sont organisés par l'Agence Mondiale Antidopage.

Il est certifié ISO 17025 auprès d'un organisme externe Belge depuis Août 2001.

Il est sous la tutelle du Ministère de la Santé Publique, sa dénomination exacte est «Laboratoire National de Contrôle des Médicaments, des Produits Cosmétiques, d'Hygiène Corporelle et du Dépistage du Dopage». Il siège au 11 bis, rue Jebel Lakhdar, Bab Saadoun Tunis.

Ses principales missions sont définies par le décret qui l'instaure et comportent, outre l'analyse des prélèvements conformément aux critères adoptés par les organisations sportives internationales et approuvé par le groupe de suivi (Article 11.1.b) ; les travaux de recherche en vue de la mise au point de nouvelles méthodes de détection des produits dopants.

Le laboratoire de Tunis effectue des analyses au profit des pays et organismes sportifs nationaux et internationaux. Parmi les pays arabes et africains, on mentionne l'Algérie, le Maroc, l'Egypte, la Libye, le Liban, la Syrie, la Jordanie, l'Arabie Saoudite et le Sénégal.

Sur le plan des activités de recherche, nous citerons :

- la participation à des programmes éducationnels qualitatifs et quantitatifs sous l'égide du WAADS (World Association Antidoping Scientists) ;
- la collaboration dans les programmes de surveillance organisés par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) ;
- l'élaboration de nouvelles techniques d'analyse et de confirmation tel que la GC/C/IRMS.

Article 6 : Education

- 1. Les Parties s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre, le cas échéant en collaboration avec les organisations sportives concernées et avec les moyens de communication de masse, des programmes éducatifs et des campagnes d'information mettant en relief les dangers pour la santé inhérents au dopage et l'atteinte aux valeurs éthiques du sport. Ces programmes et campagnes s'adressent à la fois aux jeunes dans les établissements scolaires et les clubs sportifs et à leurs parents, ainsi qu'aux athlètes adultes, aux responsables et directeurs sportifs, et aux entraîneurs. Pour les personnes travaillant dans le domaine médical, ces programmes éducatifs soulignent l'importance du respect de la déontologie médicale.**
- 2. Les Parties s'engagent à encourager et à promouvoir, en collaboration avec les organisations sportives régionales, nationales et internationales concernées, des recherches relatives à l'élaboration de programmes d'entraînement physiologique et psychologique fondés sur des bases scientifiques et respectueux de l'intégrité de la personne humaine.**

En Tunisie, parler de dopage était encore une « utopie » avant 1991. Suite à la découverte des deux cas « positifs » chez deux athlètes tunisiens les plus médiatisés en raison de leurs performances sur le plan international, la prise de conscience de la part des autorités tunisiennes, du monde sportif et du public en général a déclenché un processus d'information, de sensibilisation et un plan d'action de formation de cadres compétents en matière de lutte contre le dopage. D'où les premières tentatives de la mise en place d'un programme national de lutte contre le dopage. Le volet éducatif a constitué l'un des piliers de ce programme. D'ailleurs, jusqu'à l'an 2000 ; cette politique éducative était le meilleur et le seul moyen de combattre ce fléau.

L'information était destinée principalement aux sportifs de l'élite nationale, aux encadrateurs parmi les entraîneurs, les dirigeants et l'équipe médicale, et ce lors de la célébration de la journée olympique correspondant au 1^{er} juillet de chaque année ; de même avant la participation à des manifestations internationales. On insistait sur l'éthique sportive, les conséquences qu'encourent l'athlète et son entourage si un cas positif se révèle et l'impact qu'engendre une telle situation. De même, la liste des produits interdits est diffusée à toutes les organisations sportives ; la procédure des contrôles et des prélèvements des échantillons d'urine est inculquée aux athlètes ainsi que ses droits et ses obligations au cas où il a été convoqué pour être testé.

La formation était plutôt destinée au personnel médical et paramédical dans un but de former des médecins contrôleurs et des escortes. Ainsi plusieurs séminaires et congrès ont été organisés en Tunisie depuis 1995 en collaboration avec le Comité National Olympique Tunisien (CNOT), la Fédération Internationale de Foot Ball (FIFA), la Confédération Africaine de Foot Ball (CAF), l'Union Arabe des Sports (UAS), le Comité International des Jeux Méditerranéens (CIJM) avant les jeux méditerranéens 2001 à Tunis et récemment en 2005 en collaboration avec les fédérations internationales de Hand Ball (IHF) et de Basket Ball (FIBA) à l'occasion de l'organisation de la Tunisie des championnats du monde de ces deux disciplines.

Parallèlement, des cours de formation ont été introduits dans le cursus du Mastère spécialisé de médecine appliquée au sport.

Actuellement et depuis 2000, des programmes de sensibilisation et d'information sont destinés aux jeunes lycéens dans toute la république tunisienne en collaboration avec la direction de la médecine scolaire et universitaire rattachée au Ministère de la Santé Publique. Ainsi plusieurs séances d'éducation ont été assurées au niveau des clubs de santé avec la participation des médecins formés et accrédités en matière de lutte contre le dopage. Des projets d'utilisation de manuels d'éducation sanitaire comme les dépliants, les affiches et les cassettes vidéo sont en cours d'édification au niveau de la direction de la médecine scolaire et universitaire. Aussi, une coordination avec les instituts de sport afin d'introduire ce volet dans le cursus de formation des professionnels de sport (entraîneurs, préparateurs physiques), est actuellement en cours de réalisation à Tunis (mastère pour les préparateurs physiques en Foot Ball), sa généralisation est prévue pour l'année universitaire 2006-2007.

Reste que ce volet éducatif nécessite un développement et une participation médiatique plus active, non limitée à des manifestations ponctuelles. Ainsi, des projets sont à l'étude en collaboration avec plusieurs ministères notamment ceux de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de l'information et de la santé publique. L'objectif principal est à visée préventive, même si ce « fléau » est actuellement maîtrisé chez notre population de sportifs de haut niveau et même chez tous les pratiquants du sport. La politique tunisienne est toujours prédictive et avant-gardiste en matière de santé sous tous ses aspects ; en témoigne l'organisation de la conférence mondiale « sport et santé » par le gouvernement tunisien en Mars 2005 à Hammamet et ce dans le cadre de la célébration de l'année 2005 « année internationale du sport et de l'éducation physique ».

Article 7 : Collaboration avec les organisations sportives concernant les mesures que celles-ci doivent prendre

- 1. Les Parties s'engagent à encourager leurs organisations sportives et à travers celles-ci, les organisations sportives internationales, à élaborer et appliquer toutes les mesures appropriées relevant de leur compétence pour lutter contre le dopage dans le sport.**
- 2. A cette fin, elles encouragent leurs organisations sportives à clarifier et à harmoniser leurs droits, obligations et devoirs respectifs en particulier en harmonisant leurs :**

- a. règlements antidopage sur la base des règlements adoptés par les organisations sportives internationales compétentes ;
 - b. listes de classes pharmacologiques d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites, sur la base des listes adoptées par les organisations sportives internationales compétentes ;
 - c. méthodes de contrôle antidopage ;
 - d. procédures disciplinaires, en appliquant les principes internationalement reconnus de la justice naturelle et en garantissant le respect des droits fondamentaux des sportifs sur lesquels pèse un soupçon; ces principes sont notamment les suivants :
 - i. l'organe d'instruction doit être distinct de l'organe disciplinaire ;
 - ii. ces personnes ont droit à un procès équitable et le droit d'être assistées ou représentées ;
 - iii. il doit exister des dispositions claires et applicables en pratique permettant d'interjeter appel contre tout jugement rendu ;
 - e. procédures d'application de sanctions effectives aux responsables, médecins, vétérinaires, entraîneurs, physiothérapeutes et autres responsables ou complices d'infractions aux règlements antidopage de la part de sportifs ;
 - f. procédures de reconnaissance mutuelle des suspensions et autres sanctions imposées par d'autres organisations sportives dans le pays même ou dans un autre pays.
3. En outre, les Parties encouragent leurs organisations sportives à:
- a. instituer, en nombre suffisant pour être efficaces, des contrôles antidopage non seulement au cours des compétitions, mais encore sans préavis à tout moment approprié hors des compétitions ; ces contrôles devront être menés de manière équitable pour tous les sportifs et comporter des tests appliqués et répétés à des sportifs pris, le cas échéant, au hasard ;
 - b. conclure, avec les organisations sportives d'autres pays des accords permettant de soumettre un sportif s'entraînant dans un de ces pays à des tests pratiqués par une équipe de contrôle antidopage dûment autorisée dudit pays ;
 - c. clarifier et harmoniser les règlements concernant l'admissibilité aux épreuves sportives qui incluent les critères antidopage ;
 - d. encourager les sportifs à participer activement à la lutte contre le dopage menée par les organisations sportives internationales ;
 - e. utiliser pleinement et efficacement les équipements mis à leur disposition pour l'analyse antidopage dans les laboratoires mentionnés à l'article 5, tant au cours qu'en dehors des compétitions sportives ;
 - f. rechercher des méthodes scientifiques d'entraînement et élaborer des principes directeurs destinés à protéger les sportifs de tous âges, adaptés à chaque sport.

Depuis 2002, et de manière plus concrète depuis la signature et la ratification de la convention européenne contre le dopage en 2003, le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Éducation Physique, par le biais de la direction des sports d'élite ; encourage les fédérations nationales à élaborer une stratégie en matière de lutte contre le dopage. Ceci a été concrétisé lors des assemblées des conseils fédéraux de chaque fédération nationale. Les lignes directrices de ce programme sont conformes à celles des fédérations internationales.

Certes, certaines fédérations sont en avance par rapport à d'autres ; comme le football, le basket-ball, l'haltérophilie et l'athlétisme. L'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage ne cesse de rappeler et d'inciter toutes les fédérations à s'allier à cette stratégie nationale. Ainsi, des contrôles en compétition et hors compétitions ont été réalisés au sein de toutes les fédérations à l'occasion des manifestations nationales ou internationales et même pendant les stages internes des équipes nationales.

L'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage diffuse et rappelle annuellement la liste des classes pharmacologiques d'agents et de méthodes de dopage adoptées par les instances fédérales internationales. Les médecins fédéraux assurent la mise à jour et le suivi de toute information récente rattachée à ces listes.

Les contrôles antidopage, quelque soit l'organisme demandeur ; sont effectués par les médecins contrôleurs reconnus par l'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage. La gestion des résultats revient à l'organe disciplinaire de chaque fédération nationale en conformité avec les sanctions prévues par chaque fédération internationale. Certes, le nombre de cas positif est très rare à ce jour ; de ce fait les structures fédérales disciplinaires ne sont pas souvent sollicitées. Toutefois, le projet de loi pour la lutte contre le dopage a prévu toutes les dispositions en matière des organes d'instruction et de discipline, des procédures d'application des sanctions à l'encontre du sportif et de tout son entourage.

Actuellement, en Tunisie, l'un des moyens de sensibilisation et de prévention contre l'usage des substances et méthodes dopantes est la soumission à des contrôles la majorité des athlètes, toute fédération confondue, aussi bien en compétition et en dehors des compétitions. Même la fédération des sports scolaires et universitaires est concernée. Les procédures des contrôles se font telle que régit par les fédérations internationales.

Outre les contrôles, et en matière de prévention ; le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique, encourage les alternatives au dopage par le développement de la médecine et des sciences du sport, à travers le centre national et les centres régionaux. En témoigne l'organisation du Centre National de la Médecine et des Sciences du Sport sous le patronage de Monsieur le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique ; de ses deuxièmes assises ayant pour thème « le suivi médico-scientifique chez le sportif de haut niveau », et ce récemment les 24-25 février 2006.

Les prélèvements effectuées en Tunisie sont analysés pour la plupart au laboratoire national de dépistage du dopage, sauf pour certains réalisés par des agents de contrôles étrangers sur instruction d'un organisme étranger de lutte contre le dopage sous contrat avec un laboratoire autre que le nôtre. Toutefois, la collaboration de l'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage avec toute organisation antidopage a toujours été appréciée par tous les agents de contrôle qui ont accompli leur mission en Tunisie.

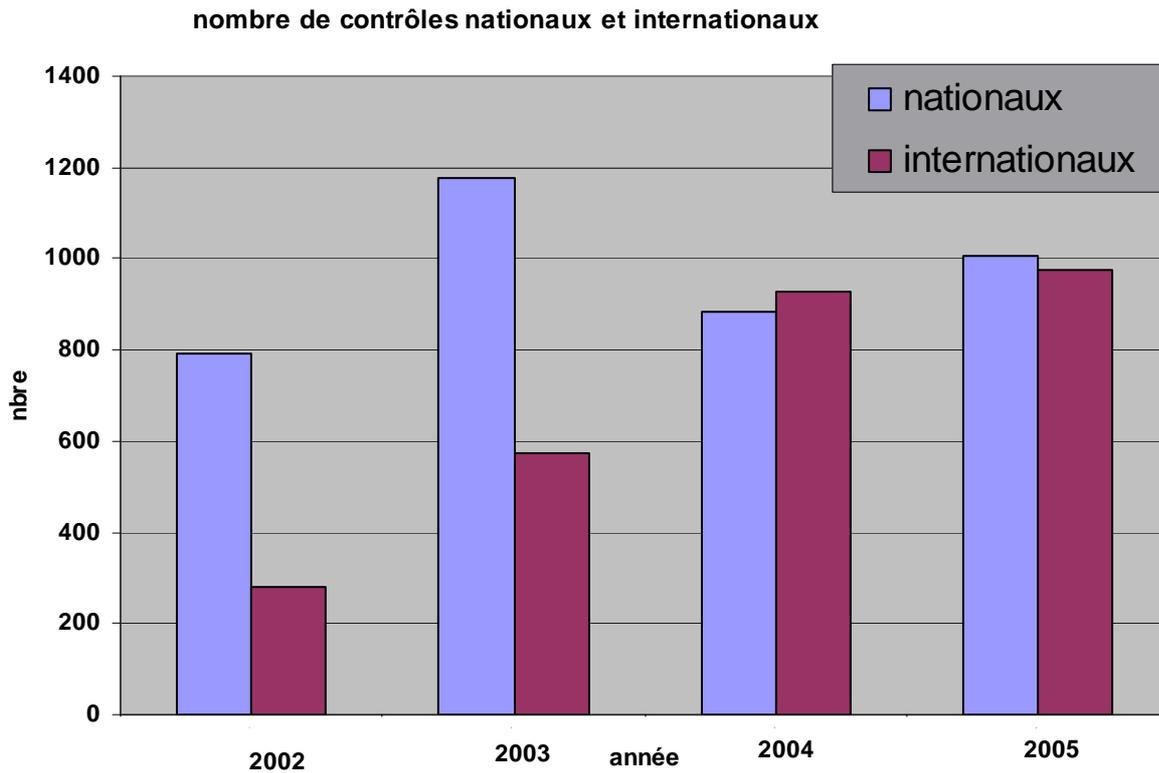
Nous présentons ci-dessous un rapport statistique des activités des contrôles effectués depuis l'année 2002, date à laquelle les données sont répertoriées au sein de l'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage (UNLCD) :

1°) nombre de contrôles analysés par le laboratoire national :



Nous constatons que le nombre de contrôle n'a cessé d'augmenter d'une année à l'autre.

2°) nombre de contrôles nationaux et internationaux :



Le nombre de contrôles effectués sur le plan national est identique à ceux effectués lors des manifestations internationales au cours des deux dernières années.

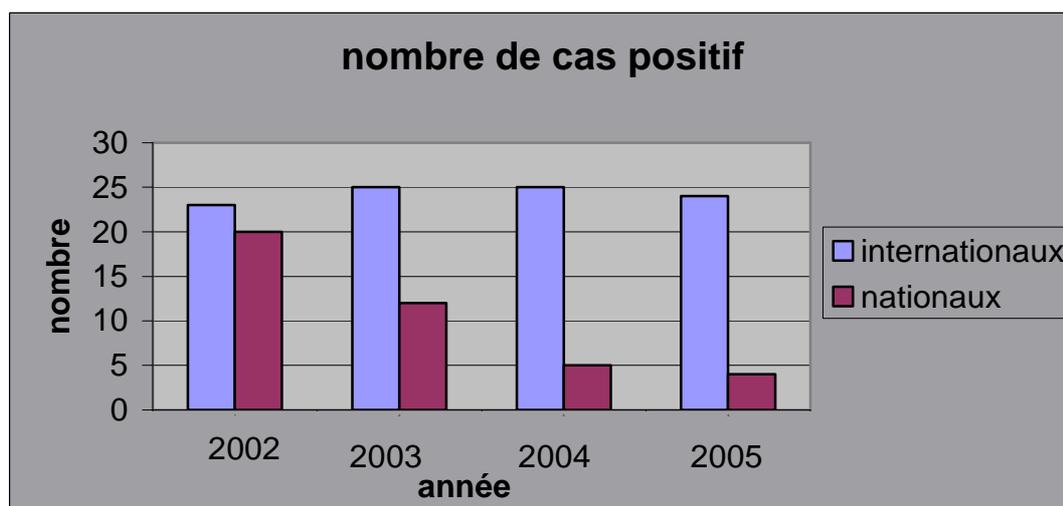
3°) nombre de contrôles inopinés :

le nombre de contrôles inopinés effectués sous l'initiative de l'unité nationale de lutte contre le dopage n' a pas beaucoup évolué en pourcentage comme l'illustre le tableau suivant :

	Nombre de contrôles nationaux	Nombre de contrôles inopinés	Pourcentage de contrôles inopinés
Année 2002	793	128	16.1%
Année 2003	1179	182	15.4%
Année 2004	885	147	16.6%
Année 2005	1005	166	16.5%

4°) nombre de cas positif :

Le nombre de cas positif a nettement diminué chez nos sportifs nationaux, comme le montrent l'histogramme ci-dessous, et le tableau suivant :



	Nombre de contrôles nationaux	Nombre de cas positif	Pourcentage de cas positif
Année 2002	793	20	2.52%
Année 2003	1179	12	1.02%
Année 2004	885	05	0.56%
Année 2005	1005	04	0.40%

Article 8 : Coopération internationale

- 1. Les Parties coopèrent étroitement dans les domaines couverts par la présente Convention et encouragent une coopération analogue entre leurs organisations sportives.**
- 2. Les Parties s'engagent à :**
 - a. encourager leurs organisations sportives à œuvrer en faveur de l'application des dispositions de la présente Convention au sein de toutes les organisations sportives internationales auxquelles elles sont affiliées, notamment par le refus d'homologuer les records mondiaux ou régionaux qui ne sont pas assortis des résultats négatifs d'un test antidopage authentifié ;**
 - b. promouvoir la coopération entre les personnels de leurs laboratoires de contrôle antidopage créés ou fonctionnant conformément à l'article 5 ; et**
 - c. instituer une coopération bilatérale et multilatérale entre leurs organismes, autorités et organisations compétents, aux fins d'atteindre, également sur le plan international, les objectifs énoncés à l'article 4.1.**
- 3. Les Parties, qui disposent de laboratoires créés ou fonctionnant conformément aux critères définis à l'article 5, s'engagent à aider les autres Parties à acquérir l'expérience, la compétence et les techniques qui leur sont nécessaires à la création de leurs propres laboratoires.**

Depuis son engagement dans la lutte contre le dopage, la Tunisie a toujours été ouverte à toute coopération internationale notamment dans les domaines couverts par la convention.

Ainsi le témoigne notre participation en tant que pays observateur en 2002 au sein du groupe de suivi ; concrétisée en juillet 2003 par la ratification de cette convention par le parlement tunisien.

En matière d'éducation, tous les supports éducatifs publiés par les organismes compétents, à savoir l'Agence Mondiale Antidopage, le Comité National Olympique, le Conseil de l'Europe et les fédérations internationales ont été utilisés et diffusés par l'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage auprès des organisations sportives nationales et en milieu scolaire.

Toutes les manifestations sportives internationales organisées en Tunisie ont été une occasion propice pour une coopération avec les organismes internationaux, en l'occurrence l'Union Arabe des Sports (UAS), l'Union Arabe de Foot Ball (UAF), la Confédération Africaine de Foot Ball (CAF), la FIFA, l'IHF, la FIBA et autres fédérations internationales ; afin de diffuser les dépliants, les brochures, les affiches et réaliser des guides médicaux destinés à toutes les délégations participantes. Ces occasions sont une opportunité pour inciter nos fédérations nationales à instituer la même politique que celle de leur organisme international et de se conformer aux normes adoptées par ceux-ci dans le domaine de la lutte contre le dopage.

Par ailleurs, la Tunisie est au devant sur la scène arabe et africaine en matière d'engagement dans la lutte contre le dopage. En effet, en 1996 ; nous avons organisé en collaboration avec l'Union Arabe des Sports, un premier séminaire d'information, de sensibilisation et de formation. D'autres congrès internationaux ont été organisés en 1999 et 2000, en collaboration avec le comité international des jeux méditerranéens.

La Tunisie a été récemment désignée par l'Agence Mondiale Antidopage, en tant que pays «mentor» pour la région de l'Afrique du nord, et ce lors du symposium sur le thème de l'éducation organisé au Caire en novembre 2005, en collaboration avec l'Agence Mondiale Antidopage.

Nos relations bilatérales avec les pays membres du groupe de suivi de la convention contre le dopage, nous a permis de participer au symposium organisé au Portugal en juin 2005.

Sur le plan international, la délégation tunisienne a participé activement dans la rédaction du projet final de la convention internationale contre le dopage sous l'égide de l'UNESCO.

De même, et dans le cadre de l'organisation par la Tunisie de la conférence internationale «sport et santé» en mars 2005 à Hammamet, le thème DOPAGE en milieu sportif a été largement débattu par d'éminent experts notamment Dr. Alain GARNIER, Pr. Michel RIEU, Mr. Stanislas FROSSARD, Secrétaire du Groupe de suivi de la Convention et Mr. Richard POUND, Président de L'AMA. Cette manifestation a été organisée sous l'égide de l'ONU dans le cadre de la célébration de l'année 2005, « année internationale du sport et de l'éducation physique », par le Ministère de la Jeunesse, du Sport et de l'Education Physique, sous le haut patronage de Mr. le Président de la République.

Dans un autre cadre, et dans le but d'accréditer le laboratoire national de dépistage du dopage en 2001, la coopération avec la France et l'Espagne nous a permis de former les cadres et les techniciens qui exercent actuellement au sein du laboratoire. Nombreux stages ont été effectués dans les laboratoires français et espagnols et poursuivis à Tunis en présence des compétences de nos pays voisins. Depuis, les relations bilatérales se sont consolidées et enrichies par une coopération avec celui de Lisbonne en 2001.

De même, notre laboratoire national est en contact permanent avec les pays nord africains, l'Egypte, l'Arabie Saoudite, le Bahreïn et le Koweït ; et ce afin de leur faciliter et les aider à la réalisation des analyses des prélèvements effectués dans leur pays. Parallèlement, plusieurs responsables de ces pays ont été invités pour visiter et être informés de toutes les activités et les prestations fournies par notre laboratoire. Des projets d'encadrement de leurs personnels afin d'acquérir l'expérience et les techniques nécessaires à la création de leurs propres laboratoires sont envisageables et vivement souhaitables.

IV. Conclusions

La lutte contre le dopage est considérée comme étant un problème de santé, de préservation des valeurs saines de l'éthique sportive et de la charte olympique. Ainsi et depuis le début de la prise de conscience du danger encouru par les tricheurs, sachant le risque de l'ampleur que peut atteindre de telles pratiques, le gouvernement Tunisien s'est allié dès le début des années 1990 à la mobilisation internationale afin de limiter et réduire au maximum ce fléau.

L'engagement de la Tunisie s'est traduit par la loi 104/94 qui a cité pour la première fois le terme dopage bien entendu en milieu sportif.

Depuis, une cellule désignée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique a commencé par préparer les ébauches d'un programme national de lutte contre le dopage. Les volets d'éducation, d'information, de sensibilisation et de formation ont constitué les premières étapes de ce programme. Le début de l'année 2000 a coïncidé avec les premiers contrôles analysés en Tunisie et ce en prévision de l'accréditation du laboratoire national de dépistage du dopage à Tunis. Pour ce faire, la coopération internationale s'est imposée ; en l'occurrence pour la formation du personnel destiné au fonctionnement du laboratoire et parallèlement à la formation des médecins contrôleurs et des escortes qui seraient accrédités pour la réalisation des prélèvements pendant les jeux méditerranéens Tunis 2001. Cette coopération internationale s'est progressivement renforcée et consolidée notamment depuis l'adhésion de la Tunisie à la convention de l'Europe pour la lutte contre le dopage. Le respect des engagements à l'application des différents articles de la convention par le gouvernement Tunisien a été précisé dans ce rapport d'autoévaluation.

Toutefois, nous dégagons les perspectives d'avenir afin de remédier aux insuffisances constatées à travers la réalisation de ce bilan.

Ainsi, et du point de vue législation ; le projet de loi concernant la lutte contre le dopage ne ferait que renforcer l'engagement de la Tunisie au respect des différents articles de la convention. Cette loi incitera davantage toutes les fédérations nationales aux principes de l'autorégulation conformément aux directives de leurs fédérations internationales en collaboration avec l'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage. Elle spécifiera la réglementation de toutes les mesures destinées à limiter la disponibilité et l'utilisation d'agents et de méthodes de dopage interdits et sera adaptée à la législation internationale conformément à ce qui a été établi à l'article 4.1 de la Convention du Conseil de l'Europe, et à l'article 8.1 du projet final de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport.

Sur le plan éducation, même si plusieurs actions ont été entreprises ; l'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage considère que la mise en place d'un plan d'action de sensibilisation et d'information en collaboration avec le Ministère de la Santé Publique serait le meilleur moyen pour la réussite du programme national. Des projets d'élaboration de brochures, de dépliants et d'affiches doivent être concrétisés. Cette action sera entreprise en collaboration avec le Comité national Olympique Tunisien.

La participation des médias de manière plus régulière est vivement souhaitée. Des projets de timbre relatif au dopage et une antenne «allo dopage» sont à l'étude. La mise en place d'une journée nationale de lutte contre le dopage viendra concrétiser toutes les étapes de ce plan d'action.

Les contrôles antidopage effectués par l'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage seraient programmés davantage en dehors des compétitions. La stratégie de participation de toutes les fédérations nationales dans le cadre de leurs programmes respectifs se concrétise progressivement. La collaboration avec tous les organismes internationaux sera consolidée.

La coopération internationale doit être renforcée notamment dans le domaine de la recherche scientifique pour les laboratoires, et des programmes éducatifs et de recherche sociale. De même pour tout ce qui concerne le développement de la Médecine et des Sciences du Sport afin de permettre aux athlètes d'améliorer leurs performances sans recourir au dopage.

Nous concluons en soulignant que malgré les insuffisances constatées dans l'application des différents articles de la Convention, nous considérons que la politique tunisienne en matière de lutte contre le dopage a dépassé les étapes de mise en œuvre des différents plans d'action. Reste la concrétisation et la consolidation des différents volets de ce programme.

Le rapport d'auto évaluation a été réalisé par :

Dr. Zakia BARTAGI : Directeur Général du Centre National de la Médecine et des Sciences du Sport , chef de l'Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage

Dr. Rafik MANKAI : Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage

Dr. Halim JEBALI : Unité Nationale de Lutte Contre le Dopage

Pr. Amor TOUMI : Directeur Général du Laboratoire National de Dépistage du Dopage

Mr. Souheil KERKENI : Chef de Service au Laboratoire National de Dépistage du Dopage

B. Rapport de l'équipe d'évaluation

Introduction

La visite consultative a eu lieu les 19 et 20 septembre 2006, à Tunis, à l'invitation des autorités tunisiennes. Le programme, la documentation et les entretiens ont été préparés avec soin par les autorités tunisiennes qui ont manifesté une nette volonté de transparence. Les partenaires auditionnés étaient de très haut niveau et ont permis à l'équipe non seulement de récolter des informations sur la situation, mais aussi d'échanger des idées et de partager des considérations prospectives, ce qui a grandement facilité l'élaboration de recommandations. L'équipe d'évaluation a apprécié de pouvoir s'entretenir avec les auteurs du rapport d'évaluation, les représentants de divers ministères, de l'Unité nationale de lutte contre le dopage dans le sport (UNLCD) du Centre national de médecine et de science du sport (CNMS), M. Abdelhamid Slama, président du comité olympique, des représentants des fédérations, mais aussi avec des personnes directement concernées par le fléau du dopage comme des entraîneurs et des sportifs.

L'équipe d'évaluation s'est familiarisée avec un dispositif national de lutte contre le dopage élaboré, incluant les principales fonctions prévues par la convention contre le dopage. L'expertise scientifique et médiatique des institutions et personnes en charge de la lutte contre le dopage a été relevée. L'approche juridique mériterait une attention similaire, en particulier en ce qui concerne le développement et de consolidation de la législation. La clé du succès du développement de la politique antidopage tunisienne réside dans l'engagement conjoint de deux ministères (Jeunesse, sport et éducation physique et Santé publique), du mouvement sportif, porté par des personnes déterminées et compétentes.

Article premier But de la Convention

Les Parties, en vue de la réduction et, à terme, de l'élimination du dopage dans le sport, s'engagent à prendre, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Les bases de la politique nationale de lutte contre le dopage ont été posées dans les années 90, avec notamment la Loi 104, amendée plusieurs fois et des circulaires des différents ministères. La mise en place d'un programme de contrôle et de la capacité de procéder aux analyses a été finalisée en 2001

La Tunisie a ratifié la Convention contre le dopage STE 135 du Conseil de l'Europe, et son Protocole additionnel, le 26 février 2004, alors que sa politique de lutte contre le dopage était déjà établie. Depuis cette date, l'Etat poursuit ses mesures dans différents domaines pour renforcer sa politique de lutte contre le dopage.

La Tunisie a ratifié la Convention Unesco après la visite consultative, le 26 décembre 2006.

Il en ressort que l'Etat tunisien démontre un engagement durable et crédible contre le dopage. Les principaux fondements de cette politique sont des initiatives d'information et d'éducation des sportifs et de leur encadrement, un programme national de contrôle, la mise en place d'un laboratoire accrédité. Les activités entreprises à ce jour ont été réalisées avec compétence.

Ces mesures doivent toutefois être complétées et l'ensemble de ces activités devrait être organisées et définies par une politique publique, adossée à une législation et dotée de ressources spécifiques garanties dans le long terme. Différents projets de décrets et de lois ont été préparés et l'adoption

d'une base légale relative à l'organisation de la lutte contre le dopage permettra de confirmer l'engagement des autorités.

Le dopage ne se présente pas comme une menace immédiate, en raison du faible nombre de cas positifs observés, de l'inexistence de cas de dopage organisés, de et du fait que l'accès aux substances n'est pas aisé. Cependant, la consolidation du dispositif permettra d'éviter aux sportifs tunisiens d'être impliqués par ignorance. Elle permettra d'éviter que la Tunisie ne devienne une destination pour des personnes intéressées à se livrer à des activités interdites par les règles antidopage. Enfin, elle préviendra le développement du phénomène que pourrait entraîner un accroissement de la circulation accrue des biens (notamment les biens commandés par internet) et des personnes.

Article 2

Définition et champ d'application de la Convention

1. Aux fins de la présente Convention :

a. on entend par «dopage dans le sport» l'administration aux sportifs ou l'usage par ces derniers, de classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage;

b. on entend par "classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage", sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, les classes d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites par les organisations sportives internationales compétentes, et figurant sur des listes qui ont été approuvées par le groupe de suivi en vertu de l'article 11.1.b;

c. on entend par «sportifs» les personnes des deux sexes qui participent habituellement à des activités sportives organisées.

A ce jour, les "classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage" sont définie par la loi n°69-54 du 26 juillet 1969 portant réglementation des substances vénéneuses. La liste des substances et méthodes interdites à des fins de dopage telle qu'adoptée par le Groupe de suivi de la Convention contre le dopage et annexée à la convention est diffusée chaque année comme circulaire du Centre national de médecine et science du sport (CNMSS). Cette publication se fonde sur la Convention contre le dopage. A l'occasion de la mise en place de la législation antidopage, il conviendra toutefois de spécifier précisément le mécanisme de reconnaissance juridique et de mise à jour de cette liste des interdictions

La définition de dopage et celle de « sportifs », dans le contexte de la lutte contre le dopage, n'est pas spécifiée par une autre législation que dans la convention contre le dopage. La pratique et les définitions ad hoc citées dans le cadre des activités antidopage laissent entendre que cette définition est observée. Cette définition pourra, au besoin, être étendue à d'autres infractions aux règles antidopage, plus larges telles que celles du Code mondial antidopage.

A l'occasion de la clarification de ces définitions dans des normes légales, il conviendra toutefois de ne pas limiter le champ d'application de la Convention en adoptant une définition restreinte à certaines catégories de sportifs participant à des compétitions à un certain niveau. Le texte de la Convention est clair sur le fait que les règles antidopage doivent s'appliquer à toutes les personnes participant régulièrement à des activités sportives organisées. Cette notion devrait comprendre, a minima, les licenciés des fédérations nationales tunisiennes, et sans doute également les personnes participant à des activités sportives organisées sans être elles-mêmes licenciées.

Article 3 **Coordination au plan intérieur**

1. *Les Parties coordonnent les politiques et les actions de leurs services gouvernementaux et autres organismes publics concernés par la lutte contre le dopage dans le sport.*

2. *Elles veillent à ce qu'il y ait application pratique de cette Convention et, en particulier, à satisfaire aux exigences de l'article 7, en confiant, le cas échéant, la mise en œuvre de certaines dispositions de la présente Convention à une autorité sportive gouvernementale ou non gouvernementale désignée à cet effet, ou à une organisation sportive.*

Art. 3, al 1

Une coopération informelle, mais suivie a lieu entre l'UNCLD, le Ministère le des Sports dont il dépend et le Ministère de la santé. Des contacts personnels et informels ont également lieu au besoin entre les responsables de l'UNLCD et la police, la justice, ainsi que les finances.

L'équipe d'évaluation recommande que l'établissement d'une nouvelle législation soit l'occasion de donner un statut à un groupe de coordination interministérielle, qui permettrait de suivre régulièrement les questions telles que la lutte contre le trafic, les investigations des infractions non analytiques.

Art. 3 al. 2

Les principales fonctions de la lutte contre le dopage sont assumées par l'UNLCD. La lutte contre le dopage est appréhendée d'une manière globale. Ainsi, les tâches de l'UNLCD ne se limitent pas à l'organisation de contrôles et la gestion des autorisations d'usage thérapeutique, mais aussi à l'harmonisation des règlements des fédérations, au développement et à la mise en œuvre de programmes de sensibilisation, d'information et d'éducation et au conseil et à l'assistance aux sportifs, entraîneurs, associations et fédérations en matière de lutte contre le dopage.

L'UNLCD constitue le pilier central de la lutte contre le dopage en Tunisie. Il est chargé des tâches opérationnelles, mais il initie également, à un niveau plus stratégique, les développements de la lutte contre le dopage.

Actuellement, l'UNLCD bénéficie pratiquement de conditions cadres nécessaires à un bon fonctionnement. Il jouit d'une autonomie de fait pour l'autorisation. Cependant, ces conditions favorables tiennent largement aux dirigeants de l'UNLCD et du CNMSS. A plus long terme, l'indépendance de la gestion de programme de contrôle devrait être garantie par une norme légale, et il y aurait lieu de considérer si l'UNLCD pourrait se voir octroyer un statut plus indépendant, afin de ne pas dépendre des ressources et ne pas être soumis à la même hiérarchie que le CNMSS, dont la mission comprend aussi l'entraînement de sportifs d'élite en vue d'une amélioration de leur performances.

Article 4 **Mesures destinées à limiter la disponibilité et l'utilisation d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits**

1. *Les Parties adoptent, selon les cas, une législation, des règlements ou des mesures administratives pour réduire la disponibilité (et, notamment, des dispositions visant à contrôler la circulation, la détention, l'importation, la distribution et la vente) ainsi que l'utilisation dans le sport d'agents et de méthodes de dopage interdits et, en particulier, de stéroïdes anabolisants.*

2. *A cette fin, les Parties ou, le cas échéant, les organisations non gouvernementales compétentes subordonnent les critères d'octroi des subventions publiques aux organisations sportives à l'application effective, par celles-ci, des réglementations antidopage.*

3. *Par ailleurs, les Parties:*

a. *aident leurs organisations sportives à financer les contrôles et les analyses antidopage, soit par l'octroi de subventions ou de subsides directs, soit en tenant compte du coût de ces contrôles et analyses lors de la fixation du montant global des subventions ou subsides à allouer à ces organisations;*

b. *prennent des mesures appropriées afin de refuser l'octroi, à des fins d'entraînement, de subventions provenant de fonds publics à des sportifs qui ont été suspendus à la suite de la découverte d'une infraction à la réglementation sur le dopage dans le sport, et ce, pendant la durée de leur suspension;*

c. *encouragent et, le cas échéant, facilitent l'exécution, par leurs organisations sportives, des contrôles antidopage demandés par les organisations sportives internationales compétentes, tant au cours qu'en dehors des compétitions; et*

d. *encouragent et facilitent la conclusion, par les organisations sportives, d'accords autorisant des équipes de contrôle antidopage dûment agréées à faire subir des tests à leurs membres dans d'autres pays.*

4. *Les Parties se réservent le droit d'adopter des règlements antidopage et d'organiser des contrôles antidopage de leur propre initiative et sous leur propre responsabilité à condition qu'ils soient compatibles avec les principes pertinents de la présente Convention.*

Différentes dispositions législatives limitent la disponibilité des substances chimiques et thérapeutiques, ce qui a pour effet de restreindre la circulation des produits dopants, du moins pour ce qui concerne un usage abusif de médicaments. La législation prévoit que certains médicaments ne peuvent être acquis que sur ordonnance et que le commerce de certaines substances (précurseurs de médicaments) soient soumises à des restrictions (grossistes au bénéfice d'une autorisation spéciale, vente aux utilisateurs finaux par des pharmaciens, documentation des échanges, ...). Même si ces lois ne visaient pas spécialement les produits dopants, elles (et en particulier la restriction du commerce de substances à activité thérapeutiques) ont conduit à une diminution de la circulation des stéroïdes anabolisants. Les violations de cette loi peuvent être punies de prison ou d'amende.

La coopération et les échanges d'information fonctionnent bien entre les autorités en charge du sport et celles en charge de la santé publique ; cependant, le Groupe consultatif recommande de développer les échanges d'informations et la coopération avec les autorités telles que la police, les douanes et la justice, afin de lutter contre la disponibilité des substances dopantes et de développer les investigations, notamment sur l'entourage des sportifs. Cette coordination pourrait aussi permettre de lutter contre les abus de substances dopantes dans le cadre des centres de fitness commerciaux, qui ne s'adresse pas seulement à des sportifs licenciés de fédérations.

Article 5 Laboratoires

1. Chaque Partie s'engage:

a. soit à créer ou faciliter la création sur son territoire d'un ou de plusieurs laboratoires de contrôle antidopage susceptibles d'être agréés conformément aux critères adoptés par les organisations sportives internationales compétentes et approuvés par le groupe de suivi en vertu de l'article 11.1.b;

b. soit à aider ses organisations sportives à avoir accès à un tel laboratoire sur le territoire d'une autre Partie.

2. Ces laboratoires sont encouragés à :

a. prendre les mesures adéquates pour recruter et retenir, former et recycler un personnel qualifié;

b. entreprendre des programmes appropriés de recherche et de développement sur les agents de dopage et les méthodes utilisées ou présumées être utilisées aux fins de dopage dans le sport, ainsi que dans les domaines de la biochimie et de la pharmacologie analytiques, pour parvenir à une meilleure compréhension des effets de diverses substances sur l'organisme humain et de leurs conséquences sur le plan des performances sportives;

c. publier et diffuser rapidement les nouvelles données apportées par leurs recherches.

L'équipe consultative a pris note que la Tunisie dispose d'un laboratoire anti-dopage accrédité en mesure de satisfaire ses besoins en analyses antidopage. Le niveau scientifique et technique de ce laboratoire est remarquable. Il représente un effort scientifique et financier important. Le personnel de ce laboratoire est en mesure de contribuer à des projets de recherche internationaux.

La principale difficulté du laboratoire est de maintenir son volume d'analyse requis pour les laboratoires accrédités (1500 échantillons par an) alors qu'il aurait une capacité d'analyse de 3500 à 4000 échantillons par an.

En l'état, les exigences de l'article 5 sont remplies. L'équipe consultative n'a pas de recommandation à formuler, mais souhaite que les activités du laboratoire puissent être maintenues et ses compétences mises à jour en fonction de l'évolution des techniques et des standards. A cet effet, le développement de débouchés commerciaux (clientèle internationale) et le développement de coopération scientifique internationale devraient se poursuivre.

Article 6 Education

1. Les Parties s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre, le cas échéant en collaboration avec les organisations sportives concernées et avec les moyens de communication de masse, des programmes éducatifs et des campagnes d'information mettant en relief les dangers pour la santé inhérents au dopage et l'atteinte aux valeurs éthiques du sport. Ces programmes et campagnes s'adressent autant aux jeunes dans les établissements scolaires et les clubs sportifs et à leurs parents, ainsi qu'aux athlètes adultes, aux responsables et directeurs sportifs, et aux entraîneurs.

Pour les personnes travaillant dans le domaine médical, ces programmes éducatifs soulignent l'importance du respect de la déontologie médicale.

2. Les Parties s'engagent à encourager et à promouvoir, en collaboration avec les organisations sportives régionales, nationales et internationales concernées, des recherches relatives à l'élaboration de programmes d'entraînement physiologique et psychologique fondés sur des bases scientifiques et respectueux de l'intégrité de la personne humaine.

En matière d'éducation à la lutte contre le dopage, le CNMSS a développé de nombreux moyens d'information, sur les règles en vigueur, les procédures de test, les mesures de lutte contre le dopage... Une fois par an, une édition de la revue « CNMSS info » est consacrée plus particulièrement à la lutte contre le dopage. Par ailleurs, le Comité olympique développe des moyens éducatifs notamment de promotion de l'éthique sportive, et souhaite développer son activité dans le domaine de l'éducation contre le dopage.

Les jeunes dans les écoles sont également touchés par certaines activités de sensibilisation, puisque le dopage est un thème traité par les « Clubs santé », des activités parascolaires s'adressant aux lycéens de 16-17 ans.

L'équipe consultative recommande de développer une stratégie globale en matière d'éducation à la lutte contre le dopage. L'utilisation des lignes directrices sur l'éducation, adoptée par le Groupe de suivi, pourrait servir de cadre méthodologique pour le développement d'une telle stratégie. Cette stratégie pourrait aussi se fonder sur une évaluation des activités existantes, effectuée dans le cadre d'un travail de recherche universitaire. Enfin, il y aurait lieu d'examiner dans quelle mesure la stratégie d'éducation pourrait se développer ou se mettre en œuvre en coopération avec le Comité national olympique.

Article 7

Collaboration avec les organisations sportives concernant les mesures que celles-ci doivent prendre

1. Les Parties s'engagent à encourager leurs organisations sportives et, à travers celles-ci, les organisations sportives internationales, à élaborer et appliquer toutes les mesures appropriées relevant de leur compétence pour lutter contre le dopage dans le sport.

2. A cette fin, elles encouragent leurs organisations sportives à clarifier et à harmoniser leurs droits, obligations et devoirs respectifs, en particulier en harmonisant leurs:

a. règlements antidopage sur la base des règlements adoptés par les organisations sportives internationales compétentes;

b. listes de classes pharmacologiques d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites, sur la base des listes adoptées par les organisations sportives internationales compétentes;

c. méthodes de contrôle antidopage;

d. procédures disciplinaires, en appliquant les principes internationalement reconnus de la justice naturelle et en garantissant le respect des droits fondamentaux des sportifs sur lesquels pèse un soupçon; ces principes sont notamment les suivants:

i. l'organe d'instruction doit être distinct de l'organe disciplinaire;

ii. ces personnes ont droit à un procès équitable et le droit d'être assistées ou représentées ;

iii. il doit exister des dispositions claires et à mettre en pratique permettant d'interjeter appel contre tout jugement rendu;

- e. procédures d'application de sanctions effectives aux responsables, médecins, vétérinaires, entraîneurs, physiothérapeutes et autres responsables ou complices d'infractions aux règlements antidopage de la part de sportifs;*
- f. procédures de reconnaissance mutuelle des suspensions et autres sanctions imposées par d'autres organisations sportives dans le pays même ou dans un autre pays.*

3. En outre, les Parties encouragent leurs organisations sportives à:

- a. instituer, en nombre suffisant pour être efficaces, des contrôles antidopage non seulement au cours des compétitions, mais encore sans préavis à tout moment approprié hors des compétitions; ces contrôles devront être menés de manière équitable pour tous les sportifs et comporter des tests répétés et appliqués à des sportifs pris, le cas échéant, au hasard;*
- b. conclure, avec les organisations sportives d'autres pays, des accords permettant de soumettre un sportif s'entraînant dans un de ces pays à des tests pratiqués par une équipe de contrôle antidopage dûment autorisée dudit pays;*
- c. clarifier et harmoniser les règlements concernant l'admissibilité aux épreuves sportives qui incluent les critères antidopage;*
- d. encourager les sportifs à participer activement à la lutte contre le dopage menée par les organisations sportives internationales;*
- e. utiliser pleinement et efficacement les équipements mis à leur disposition pour l'analyse antidopage dans les laboratoires mentionnés à l'article 5, tant au cours qu'en dehors des compétitions sportives;*
- f. rechercher des méthodes scientifiques d'entraînement et élaborer des principes directeurs, adaptés à chaque sport, destinés à protéger les sportifs de tous âges.*

En ce qui concerne le fonctionnement des procédures disciplinaires, de l'instruction des cas à la procédure d'appel, l'équipe consultative n'a pas été en mesure d'examiner les règlements en vigueur fixant l'organisation des compétences en la matière.

Le programme national de contrôle antidopage est opérationnel, mais le taux de contrôles inopinés hors compétition pourrait être élevé, jusqu'à 50 % de l'ensemble des contrôles) notamment par l'amélioration de la gestion des informations de localisation des sportifs (essentiellement limité aux stages d'entraînement des équipes nationales).

L'équipe consultative recommande de clarifier légalement les responsabilités et les différentes actions attendues des organisations sportives. Le lien entre le soutien octroyé par l'Etat et l'engagement de l'organisation dans la lutte contre le dopage devrait être rendu plus explicite.

Les lois et les règlements devraient être renforcés pour permettre des sanctions à l'encontre de l'entourage des sportifs, notamment dans la cas d'infraction dites « non analytiques » (possession, trafic, ...).

Les responsabilités des organes d'instruction et disciplinaires devraient être définies en concertation avec le mouvement sportif et clarifiées par des normes légales ou réglementaires. Etant donné le nombre limité de cas et la difficulté à maintenir des connaissances à jour en matière de sanctions antidopage, un organe d'appel unique pourrait être institué.

L'organisation des procédures du programme national de contrôle pourrait être développée. La procédure de prélèvement des échantillons, leur transport et leur analyse, semble avoir été définie en accord avec les règlements pertinents en vigueur. En revanche, la collecte des informations de localisation, les procédures d'autorisations d'usage thérapeutique et le traitement disciplinaire des cas doit encore faire l'objet de consolidation. L'établissement de coopération bilatérale avec d'autres agences d'Etats partie à la Convention pourrait être utile à cet effet. A plus long terme, ces

procédures pourraient être validées par l'engagement du CNMSS dans une accréditation de qualité ISO, portant sur l'application de l'ensemble des standards internationaux pertinents.

Article 8 **Coopération internationale**

1. *Les Parties coopèrent étroitement dans les domaines couverts par la présente Convention et encouragent une coopération analogue entre leurs organisations sportives.*

2. *Les Parties s'engagent à:*

a encourager leurs organisations sportives à œuvrer en faveur de l'application des dispositions de la présente Convention au sein de toutes les organisations sportives internationales auxquelles elles sont affiliées, notamment par le refus d'homologuer les records mondiaux ou régionaux qui ne sont pas assortis des résultats négatifs d'un test antidopage authentifié;

b. promouvoir la coopération entre les personnels de leurs laboratoires de contrôle antidopage créés ou fonctionnant conformément à l'article 5; et

c instituer une coopération bilatérale et multilatérale entre leurs organismes, autorités et organisations compétents, aux fins d'atteindre, également sur le plan international, les objectifs énoncés à l'article 4.1.

3. *Les Parties, qui disposent de laboratoires créés ou fonctionnant conformément aux critères définis à l'article 5, s'engagent à aider les autres Parties à acquérir l'expérience, la compétence et les techniques qui leur sont nécessaires à la création de leurs propres laboratoires.*

La Tunisie entretient des réseaux de coopération internationale en matière de lutte contre le dopage, dans les structures gouvernementales et non gouvernementales. Elle participe activement aux réunions du comité conventionnel.

Ces réseaux pourraient être sollicités pour coopérer au développement de certaines mesures esquissées par le présent rapport. De même, le renforcement de la coopération avec les autres agences antidopage, afin de contribuer aux contrôles de sportifs étrangers situés en Tunisie (p.ex. en camp d'entraînement) ou au contrôle de sportifs tunisiens s'entraînant à l'étranger, pourrait être amélioré.

Article 9 Communication d'informations

Chaque Partie transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, toutes les informations pertinentes relatives aux mesures législatives ou autres qu'elle aura prises dans le but de se conformer aux dispositions de la présente Convention.

La Tunisie transmet régulièrement les informations attendues au titre de suivi de la convention contre le dopage.

Conclusions générales et recommandations de l'équipe d'évaluation

L'équipe d'évaluation a apprécié l'engagement de l'Etat et des dirigeants sportifs à combattre ensemble le dopage.

Le système tunisien de lutte contre le dopage a un niveau honorable. Les solutions mises en œuvre tiennent compte du contexte national et ont été développées de manière pragmatique, par l'action résolue du CNMSS.

Les fonctions de base d'un politique publique de lutte contre le dopage sont présentes. Ces fonctions doivent être consolidées par des bases légales ou réglementaires, et les procédures d'application devraient être affinées, afin de viser une haute qualité.

Les recommandations formulées par l'équipe d'évaluation sont récapitulées dans le tableau suivant par ordre de priorité :

1	Se doter d'un cadre légal qui définit la notion de dopage, de sportif et les compétences, les responsabilités et les moyens de la politique publique de lutte contre le dopage.
3, 4	Etablir une coordination interministérielle, qui permettra de coordonner l'action des différents ministères impliqués dans la lutte contre le dopage ; afin d'échanger des informations et de coordonner des mesures de lutte contre les trafics et la disponibilité des substances dopantes, cette coordination pourrait être élargie à la police, aux douanes et à la justice.
3	Rendre plus autonome administrativement, légalement et financièrement l'organe en charge du programme de contrôle
6	Développer une stratégie globale en matière d'éducation, en utilisant les lignes directrices sur l'éducation du Groupe de suivi.
7	Améliorer la gestion des informations de localisation, afin de pouvoir augmenter le taux de contrôles inopinés et de pouvoir réaliser ces contrôles de manière totalement inopinée (dans consultations ou sans requérir d'informations préalables de l'organisation sportive concernée).
7	Clarifier formellement les responsabilités des organisations sportives et les sanctions
7	En concertation avec les organisations sportives, clarifier le système de gestion des résultats et de sanction jusqu'à un possible appel.
7	Les différents processus pourraient être développés avec le soutien ou en coopération avec d'autres organisations antidopage et pourrait, à terme, faire l'objet d'une certification de qualité ISO, telle que recommandée par le groupe de suivi.

Remerciements

L'équipe d'évaluation remercie toutes les personnes qui ont été associées à la préparation et au déroulement de la visite. Elle remercie en particulier le Dr Zakia Bartagi, Directeur Général du CNMSS et le Dr Rafik Mankai de l'Unité nationale de lutte contre le dopage, pour l'organisation des nombreuses discussions ouvertes, ainsi que pour l'hospitalité.

Composition de l'équipe consultative :

- M. Stanislas FROSSARD, Service du Sport, Conseil de l'Europe
- Dr Anik SAX, Luxembourg
- M. Kismet ERKINER, Turquie

Programme de la visite consultative :

Lundi 18/09/2006 : Arrivée
Accueil et hébergement à l'Hôtel Abou Nawas Tunis.

Mardi 19/09/2006

09h 00 : Visite de l'Unité Nationale de Lutte contre le Dopage (**UNLCD**) au Centre National de la Médecine et des Sciences du Sport (**CNMSS**).

Réunion : Présentation du programme National de Lutte Contre le Dopage

- **Dr Zakia BARTAGI** : Directeur Général du CNMSS et Chef de l'UNLCD
- **Dr Rafik MANKAI** : Directeur du Département Médical et membre de l'UNLCD
- **Dr Halim JEBALI** : Président de la Commission Médicale de la Fédération Tunisienne des Sports pour Handicapés et membre de l'UNLCD
- **Dr Monia BELKHIRIA** : membre de l'UNLCD

12h 00 : Réunion avec les responsables de la Fédération Tunisienne de Foot Ball

- **Mr Belhassen MALLOUCHE** : Directeur Technique National
- **Mr Roger LEMERE** : Sélectionneur National
- **Dr Mongi KSIKSI** : Président de la Commission Médicale
- **Dr Fethi KAOUECH** : Coordinateur Commission Médicale

15h 00 : Réunion au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique

- **Mr Adel BEN HASSEN** : Chef du Cabinet
- **Mr Mohamed ZRIBI** : Directeur Général des Sports
- **Mr Radhi BAYOUDH** : Inspecteur Général
- **Mr Adel Zarmedini** : Directeur des Affaires Juridiques

16h 30 : Réunion au siège du Comité National Olympique Tunisien (**CNOT**)

- **Mr Abdelhamid SLAMA** : Ministre Conseiller auprès de Mr le Président de la République Tunisienne et Président du Comité National Olympique Tunisien
- **Mr Amor GHOUILA** : Président de la Commissions des Média au CNOT

Mercredi 20/09/2006

09h 00 : Réunion au Ministère de la Santé Publique (Unité de la Pharmacie et des Médicaments) :

- **Mr Kamel IDIR** : Inspecteur Général de l'Unité de la Pharmacie et des Médicaments
- **Mr Taoufik ZID** : Inspecteur Divisionnaire responsable du Bureau National des stupéfiants

10h 30 : Visite au Laboratoire National de Contrôle des Médicaments et de Dépistage du dopage

- **Mr Souheil KERKENI** : Responsable des Unités Analytiques

14h 00 : Réunion de synthèse au CNMSS.

C. Commentaires de la Tunisie